

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**STEVEN VINCENT WEERES et
REBEKAH DONSZELMANN**

(Intimés)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS MODIFIÉ
(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick)

LES INTIMÉS

1. Steven Vincent Weeres (« M. Weeres ») est un particulier qui réside actuellement à Lot SW 36, Con 47, Site 25, à Millet, en Alberta. De novembre 2008 à septembre 2009, M. Weeres était une âme dirigeante de Shaker Management Group Inc. (« SMGI »), une société du Nouveau-Brunswick qui a été constituée en corporation en 2008. M. Weeres se présentait et faisait affaire sous le nom de Steve Webb.
2. Rebekah Donszelmann (« M^{me} Donszelmann ») est un particulier qui réside actuellement à Lot SW 36, Con 47, Site 25, à Millet, en Alberta. De novembre 2008 à septembre 2009, M^{me} Donszelmann était une âme dirigeante de SMGI. M^{me} Donszelmann se présentait et faisait affaire sous le nom de Becky Junior.
3. Ni M. Weeres ni M^{me} Donszelmann n'ont jamais été inscrits à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») à quelque titre que ce soit.

ACTIVITÉ RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE

Alberta Securities Commission – Règlement à l'amiable et ordonnance de 1999

4. Le 26 novembre 1999, M. Weeres a conclu un règlement à l'amiable et un engagement avec l'Alberta Securities Commission (« l'ASC »).
5. Comme l'indiquent le règlement à l'amiable et l'engagement, les intimés M. Weeres et PDS Personal Development Corporation (« PDS »), une société fermée dont M. Weeres était l'unique administrateur et dirigeant, ont offert une occasion de placement commercial au grand public entre avril 1997 et février 1998. Après s'être abonnés à un réseau de placement associatif et avoir payé le prix d'achat, les investisseurs potentiels étaient censés recevoir du matériel informatique et un logiciel ainsi que des actions de catégorie A avec droit de vote de PDS.

6. Le placement des titres de PDS a été jugé être un placement de valeurs mobilières en Alberta. Ni M. Weeres ni PDS n'étaient inscrits pour faire le commerce des valeurs mobilières en Alberta, aucun prospectus n'avait été déposé et aucune dispense de l'obligation de présenter un prospectus et de s'inscrire n'était à leur disposition. Les intimés contrevenaient donc à la *Securities Act* de l'Alberta.
7. Les intimés et l'ASC ont présenté une recommandation conjointe sur les sanctions.
8. Le 26 novembre 1999, après avoir pris connaissance du contenu du règlement à l'amiable du 26 novembre 1999, l'ASC a ordonné aux intimés :
 - a) d'offrir à tous les investisseurs qui résidaient en Alberta et qui avaient investi dans l'occasion de placement le droit d'annuler ou de modifier leurs achats au titre de l'occasion de placement;
 - b) d'aviser tous les investisseurs qui résidaient en Alberta et qui avaient investi dans l'occasion de placement de leur droit d'annuler ou de modifier leurs achats au titre de l'occasion de placement par courrier ordinaire avant le 31 décembre 1999;
 - c) de faire en sorte que tous les investisseurs qui choisissaient d'annuler leur contrat au titre de l'occasion de placement soient remboursés en entier :
 - a) au rythme minimum d'un (1) investisseur par mois;
 - b) à compter de janvier 2000;
 - c) au plus tard le 31 décembre 2000;
 - d) de rembourser les investisseurs dans l'ordre dans lequel ils avaient investi dans l'occasion de placement;
 - e) de confirmer par écrit au directeur général de la Commission :
 - a) que tous les investisseurs avaient été avisés au plus tard le 31 janvier 2000;
 - b) que les remboursements en entier avaient été versés dans les quinze (15) jours de la date fixée pour le remboursement;
 - f) de payer conjointement 1 500 \$ pour les frais d'enquête dans cette affaire.

Alberta Securities Commission – Règlement à l'amiable et ordonnance de 2000

9. Le 25 septembre 2000, M. Weeres a conclu un règlement à l'amiable et un engagement avec l'ASC à la suite d'un défaut de se conformer à l'ordonnance de l'ASC datée du 26 novembre 1999.
10. Les intimés M. Weeres et PDS ont négligé de se conformer à une décision de l'ASC en omettant :

- a) d'offrir à tous les investisseurs qui résidaient en Alberta et qui avaient investi dans l'occasion de placement le droit d'annuler ou de modifier leurs achats au titre de l'occasion de placement;
- b) d'aviser par courrier ordinaire avant le 31 décembre 1999 tous les investisseurs qui résidaient en Alberta et qui avaient investi dans l'occasion de placement de leur droit d'annuler ou de modifier leurs achats au titre de l'occasion de placement;
- c) de faire en sorte que tous les investisseurs qui choisissaient d'annuler leur contrat au titre de l'occasion de placement soient remboursés en entier au rythme minimum d'un (1) investisseur par mois à compter de janvier 2000;
- d) de rembourser les investisseurs dans l'ordre dans lequel ils avaient investi dans l'occasion de placement;
- e) de confirmer par écrit au directeur général de la Commission :
 - a) au plus tard le 31 janvier 2000, que tous les investisseurs avaient été avisés;
 - b) dans les quinze (15) jours de la date fixée pour le remboursement, que les remboursements en entier avaient été versés;
- f) de payer conjointement 1 500 \$ pour les frais d'enquête dans cette affaire.

11. Le 27 septembre 2000, l'ASC a ordonné ce qui suit :

- a) il est interdit aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'ordonnance;
- b) aucune des exemptions prévues aux articles 65, 66, 66.1, 107, 115, 116, 132 et 133 de la *Securities Act* ou dans les règlements de l'Alberta ne s'applique aux intimés pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'ordonnance;
- c) les intimés devront payer solidairement des frais de 2 000 \$.

Saskatchewan Financial Services Commission – Règlement à l'amiable et ordonnance de 1999

12. Le 24 février 1999, M. Weeres a conclu un règlement à l'amiable et un engagement avec la Division des valeurs mobilières de la Saskatchewan Financial Services Commission.

13. En vertu du règlement à l'amiable et de l'engagement, l'intimé M. Weeres a reconnu et admis que :

- a) M. Weeres était le président et l'administrateur unique de PDS;

- b) Depuis janvier 1996, M. Weeres avait vendu des valeurs mobilières de PDS à 13 investisseurs de la Saskatchewan;
 - c) Pendant toute la période en cause, M. Weeres et PDS n'étaient pas inscrits pour faire le commerce des valeurs mobilières;
 - d) Pendant toute la période en cause, PDS n'avait pas déposé de prospectus ni reçu de visa pour un prospectus ou un prospectus provisoire à l'égard de ses valeurs mobilières;
 - e) Pendant toute la période en cause, PDS n'avait pas demandé ni obtenu de dispense sous le régime de la *Securities Act* de la Saskatchewan;
 - f) Les opérations contrevenaient à la *Securities Act* de la Saskatchewan.
14. Le 2 mars 1999, la Division des valeurs mobilières de la Saskatchewan Financial Services Commission a ordonné ce qui suit :
- 1. Les exemptions prévues par :
 - a) les articles 38, 39, 39.1, 81, 82 et 102 de la *Securities Act* de la Saskatchewan;
 - b) les règlements exemptant de se conformer aux articles 27, 58, 71 ou 104 à 109;
 - c) toute décision de la Division des valeurs mobilières de la Saskatchewan Financial Services Commission exemptant de se conformer à toute disposition de la *Securities Act* ou des règlements de la Saskatchewan;ne s'appliquent pas à M. Weeres pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'ordonnance;
 - 2. Il est interdit à M. Weeres d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur contrats de change dans la province de la Saskatchewan pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'ordonnance.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS ET ENQUÊTE COURANTE

Juillet 2009 – Première plainte d'un investisseur

- 15. Le 27 juillet 2009, les membres du personnel de la Division de l'application de la loi de la Commission ont reçu une plainte de CC, une résidente de la Nouvelle-Écosse, dans laquelle celle-ci alléguait que les intimés avaient sollicité un placement de sa part sans se conformer au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.
- 16. La plainte de CC a été déposée en son nom par son avocat, JJ.
- 17. Le 28 juillet 2009, JJ a notamment transmis par courriel aux membres du personnel de la Commission (« les membres du personnel ») les documents suivants :

1. un exemplaire d'un contrat de représentation (*Agent Agreement*) signé le 30 mars 2009 entre SMGI et CC (M. Weeres a signé au nom de SMGI);
 2. un exemplaire de *Member Update* (numéro de mai);
 3. une copie d'une présentation en PowerPoint intitulée *inventory opportunity*.
18. CC a été sollicitée au sujet du projet «Tara Manor/Success Momentum Builder» (« le projet »), l'une des entreprises des intimes au Nouveau-Brunswick.
19. CC a subséquemment investi 22 600 \$ (20 000 \$ + TVH) dans le projet au moyen d'un chèque payable à Shaker Management Group Inc.
20. Voici comment le projet était censé fonctionner :
1. Les intimes étaient censés se mettre à la recherche de placements hôteliers en vue de les acquérir afin de tirer des revenus de la location des chambres;
 2. Les intimes commercialisaient des systèmes d'apprentissage (« le produit »); le produit était une série de documents de formation personnelle qui étaient disponibles et promus dans un site Web dont l'adresse était <http://successmomentumbuilder.com>;
 3. Les intimes ont fait des démarches auprès de particuliers pour qu'ils participent au projet selon la formule suivante :
 - a. Les participants étaient invités à faire un apport de capitaux au projet; on leur promettait en retour un rendement mensuel garanti calculé en fonction du montant de leur apport financier (« le rendement mensuel garanti »);
 - b. Les participants étaient tenus de signer un contrat de représentation avec SMGI;
 - c. Après avoir rempli ces deux conditions, les participants étaient autorisés à acheter un stock de produits au coût unitaire de 1,00 \$;
 - d. SMGI prenait ensuite des dispositions pour que le produit soit distribué à des « compagnies de distribution » à même les stocks des participants au coût unitaire de 2,00 \$; le nom de ces compagnies de distribution n'était pas mentionné dans le contrat de représentation;
 - e. Il était interdit aux participants de vendre le produit à d'autres personnes que les compagnies de distribution approuvées par SMGI, sauf si SMGI déclarait faillite ou devenait insolvable;
 - f. SMGI se réservait le droit d'établir les prix, les circuits de distribution et les stratégies de commercialisation;
 - g. Il était interdit aux participants de vendre le produit à d'autres personnes que les entités approuvées par SMGI;
 - h. Les participants avaient le droit de recevoir le rendement mensuel garanti, même s'ils ne vendaient aucun produit.

21. Le projet constitue une valeur mobilière, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
22. Les intimés ont organisé plusieurs séances de promotion dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, au cours desquelles ils se sont efforcés d'intéresser des participants au projet, dont CC
23. En vertu du contrat de représentation, CC devait recevoir des paiements mensuels de 874,48 \$.
24. SMGI s'est engagée à faire parvenir chaque mois à CC un chèque équivalent au plus élevé entre la valeur des stocks vendus et le montant garanti.
25. CC n'a jamais reçu de paiement de SMGI.
26. Lorsque CC a été sollicitée par M. Weeres en mars 2009, M. Weeres lui a également dit qu'un autre particulier, BB, avait investi dans le Tara Manor Inn.
27. BB ne s'était jamais engagé à investir, ni avait investi, dans le projet.

Tentative de sollicitation de DD

28. DD est une résidente de la Nouvelle-Écosse.
29. En avril 2009, M. Weeres a fait de la sollicitation auprès de DD pour qu'elle investisse dans le projet. M. Weeres a dit à DD qu'elle doublerait son investissement en moins de cinq ans.
30. Pour tenter de persuader DD d'investir dans le projet, M. Weeres lui a dit qu'un autre particulier, BB, s'était engagé à investir 180 000 \$ (9 chambres d'hôtel à 20 000 \$ chacune).
31. BB ne s'était jamais engagé à investir dans le projet.
32. Quand DD a avisé M. Weeres qu'elle n'avait pas assez d'argent pour investir dans le projet, M. Weeres l'a incitée à emprunter auprès de membres de sa famille.
33. DD n'a pas investi dans le projet.

Tentative de sollicitation de BB

34. BB est un résident du Nouveau-Brunswick.
35. En avril ou mai 2009, M. Weeres a fait de la sollicitation auprès de BB pour qu'il investisse dans le projet. M. Weeres a fait visionner une présentation en PowerPoint à BB et lui a garanti des paiements mensuels minimaux de 438 \$.
36. M. Weeres s'est présenté à BB comme l'âme dirigeante de SMGI.
37. BB n'a pas investi dans le projet.

Tentative de sollicitation de GG

38. GG est une résidente du Nouveau-Brunswick.
39. Au cours de l'été 2009, M. Weeres a fait de la sollicitation auprès de GG pour qu'elle investisse dans le projet et il l'a informée qu'elle pourrait doubler sa mise de fonds.
40. GG n'a pas investi dans le projet, mais elle a consenti un prêt sans intérêt à SMGI au moyen d'un chèque de 65 000 \$ payable à Shaker Management Group Inc.

Tentative de sollicitation de EE

41. EE est une résidente du Nouveau-Brunswick.
42. En juin 2009 ou à cette époque, M. Weeres et M^{me} Donszelmann ont fait de la sollicitation auprès de EE pour qu'elle investisse 150 000 \$ dans le projet. M. Weeres et M^{me} Donszelmann l'ont informée qu'elle pourrait doubler sa mise de fonds.
43. GG n'a pas investi dans le projet, mais elle a consenti un prêt sans intérêt à SMGI au moyen d'un chèque de 55 000 \$ payable à Shaker Management Group Inc.

SMGI

44. SMGI a été constituée en corporation pour faciliter les activités des intimés et pour leur procurer une façade corporative.
45. SMGI était la société qui canalisait les retombées financières de toutes les affaires menées par les intimés à l'égard du projet.

Conduite contraire à l'intérêt public

46. Les membres du personnel allèguent que :
 1. Les intimés, en exerçant les activités décrites ci-dessus, ont fait le commerce des valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans avoir été inscrits à la Commission à quelque titre que ce soit, contrairement à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'intérêt public;
 2. Les intimés, en exerçant les activités décrites ci-dessus, ont fait le commerce des valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans avoir déposé un prospectus, comme l'exige l'article 71 de la *Loi*;
 3. L'intimé M. Weeres, en vue de réaliser une opération sur valeurs mobilières, a fait des déclarations au sujet de la valeur future du projet, contrairement au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'intérêt public;
 4. L'intimé M. Weeres a privé CC de son bien par la fraude, contrairement à l'alinéa 69b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'intérêt public;
 5. L'intimé M. Weeres a fait des déclarations trompeuses ou erronées aux investisseurs et aux investisseurs potentiels avec l'intention d'effectuer des opérations sur le projet, contrairement à l'article 181 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'intérêt public.

Redressement demandé

47. Les membres du personnel demandent une ordonnance en vertu du sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdisant aux intimés d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick de façon permanente ou pendant la période fixée par la Commission.
48. Les membres du personnel demandent une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés de façon permanente ou pendant la période fixée par la Commission.
49. Les membres du personnel demandent une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières* interdisant aux intimés M. Weeres et M^{me} Donszelmann de devenir administrateurs ou dirigeants d'un émetteur ou d'agir à ce titre de façon permanente ou pendant la période fixée par la Commission.
50. Les membres du personnel demandent une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)p) de la *Loi sur les valeurs mobilières* enjoignant aux intimés de remettre à la Commission la somme de vingt-deux mille six cents dollars (22 600 \$).
51. Les membres du personnel demandent qu'il soit ordonné aux intimés de payer les frais d'enquête et d'audience en vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
52. Les membres du personnel demandent qu'une pénalité administrative soit imposée aux intimés, en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 21 février 2011.

"Original signé par"

Marc Wagg

Procureur des membres du personnel of the Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3020

Télécopieur : 506-643-7793

marc.wagg@nbsc-cvmnb.ca